

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu les articles L 3321 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Vu la demande présentée le 11 octobre 2022 par Monsieur Philippe KELLER, le Président de l'association dénommée Vivre Ensemble à Viviers,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Le Président de l'association Vivre Ensemble à Viviers est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de l'organisation d'un concours culinaire et de la fête du vin nouveau qui aura lieu le **samedi 19 novembre 2022 de 18H à minuit.**

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **les boissons du groupe 1** : *eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- **les boissons du groupe 3** : *fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 - La brigade de Gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Viviers-Lès-Montagnes,
Le 14 octobre 2022

Le Maire

Alain VEUILLET

